



Organisation d'un vide grenier. Circulation et stationnement interdits rue des champs.

ARRETE REGLEMENTAIRE N°51 - 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. INTERDICTION DE CIRCULER RUE DES CHAMPS SUITE ORGANISATION VENTE AU DÉBALLAGE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique

VU le Code pénal notamment l'article 610-5

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967

VU le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8

VU la déclaration préalable du 06 mai 2024 présentée par le **Comité des fêtes de La Chapelle-la-Reine** représentée par sa Présidente **Madame Laurence SAMMUT (06.16.52.02.64)** afin d'effectuer une vente au déballage le dimanche 02 juin 2024 à l'adresse rue des champs à La Chapelle-la-Reine (77) et sur le parking public "Les Marronniers"

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette vente au déballage afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue des champs ainsi que sur le parking public "Les Marronniers".

ARRETE

Article 1

Le Comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), représenté par sa Présidente Madame Laurence SAMMUT, est autorisé à organiser une vente au déballage (vide grenier) **le dimanche 02 juin 2024**.

Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de **06H00 à 22H00** et notamment sur la totalité de la rue des champs et sur le parking public "Les Marronniers".

Article 2

Toute personne, non professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser une demande auprès du Comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine.

L'activité de vente au déballage est interdite à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne "non professionnelle" souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 3

L'organisateur établira à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants.
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance.
- ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- toutes armes, même de collection (couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines,...).
- tous les objets susceptibles d'être une arme par destination.
- les armes factices (pistolets à bille, d'alarme, ...).
- tous produits incendiaires ou inflammables.

Article 5

Durant la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules visiteurs sera interdit sur l'ensemble du site occupé par les exposants (rue des champs et parking public "Les Marronniers"), à charge par l'organisateur d'en informer le public par une signalisation conforme en adéquation avec son organisation d'emplacement et d'occupation.

Les services techniques de la commune mettront à disposition du comité des fêtes des barrières de police pour information des usagers et des riverains.

Article 6

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles ou bennes prévues pour l'élimination des déchets.

Toute forme de publicité en relation avec cette manifestation devra être retirée de la voie publique.

Article 7

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente manifestation.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 9

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Comité des fêtes de La Chapelle-la-Reine)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie)

Fait à La Chapelle-la-Reine le 10/05/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD

